



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE BARRY PIECES AUTO

CD 556 - Route de Pertuis
Campagne Le Barry
13650 Meyrargues

Références : D-2025-0147

Code AIOT : 0006402531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement LE BARRY PIECES AUTO implanté CD 556 - Route de Pertuis Campagne Le Barry 13650 Meyrargues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE BARRY PIECES AUTO
- CD 556 - Route de Pertuis Campagne Le Barry 13650 Meyrargues
- Code AIOT : 0006402531
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 23 décembre 1982 à exploiter un dépôt de ferrailles (rubrique 286). Cette dernière avait obtenu en novembre 2006, l'agrément n° PR1300025D pour la dépollution, le démontage, le découpage de véhicules hors d'usage en application de l'arrêté du 15 mars 2005.

Le changement d'exploitant au nom de Mr Desira a été entrepris le 02 décembre 2020.

Suite au changement d'exploitant un nouvel agrément a été autorisé pour cette installation le 08 février 2023.

Contexte de l'inspection :

- Récolement suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------|---|--|-----------------------|
| 3 | Cessation activité | Code de l'environnement du 08/07/2024, article R 512-75-1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---------------------------|--|--------------------------|
| 1 | respect des prescriptions | AP de Mise en Demeure du 26/04/2024, article 1 | Levée de mise en demeure |
| 2 | Mesure conservatoire | AP de Mise en Demeure du 26/04/2024, article 2 | Levée de mise en demeure |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'est plus présent sur le site depuis octobre 2023. Il ne répond pas aux mails, aux courriers et n'est pas joignable par téléphone.

Les personnes présentes sur le site exploitent un garage de réparation autos.

De l'ancienne activité de démontage de véhicules usagés, il reste sur le site quelques pneumatiques et des éléments de portières.

Les gérants du garage s'engagent à évacuer sous 1 mois les pneumatiques et portières.

Afin de pouvoir statuer sur la cessation d'activité, dans ce cas où une nouvelle activité non ICPE se déroule déjà sur l'ancienne ICPE, il est demandé à l'exploitant de réaliser sous 3 mois un diagnostic des sols (lettre préfectorale).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : respect des prescriptions

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2024, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Respect de prescriptions |
| Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• transmettant un registre des déchets entrant et sortant conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets ;• justifiant de la conformité et de l'entretien des installations électriques ;• justifiant que le débit d'eau du poteau incendie est supérieur ou égal à 60m³/h pendant 2 heures ;• évacuant tous les véhicules hors d'usage (non dépollués) stockés sur la zone prévue pour les véhicules dépollués, ainsi qu'en disposant les pièces souillées dans une zone à l'abri des intempéries (l'exploitant fournit les documents attestant des évacuations dans des filières autorisées) ;• procédant à la vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.• déclarant au Système d'Information des Véhicules les véhicules pris en charge pour destruction , conformément à l'article R 322-9 du code de la route. |
| Constats : <p>Sur les lieux, Mr Desira, l'exploitant du VHU Le Barry Pièce Auto n'est pas présent. L'Inspection rencontre le gérant du garage HED MOTORS. Il explique que Mr Desira est parti, définitivement, depuis le mois d'octobre 2023. Les gérants du garage Hed Motors ont récupéré un bail commercial auprès du propriétaire du terrain, depuis avril 2024. Le propriétaire du terrain a son logement à côté de l'installation.</p> |
| Type de suites proposées : Levée de mise en demeure |

N° 2 : Mesure conservatoire

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2024, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la mesure conservatoire |
| Prescription contrôlée : <p>En complément des mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté, il est prescrit à l'encontre de la société DERISA Joseph sous l'enseigne LE BARRY la mesure conservatoire suivante : • interdiction d'admettre tout nouveau véhicule hors d'usage jusqu'à la régularisation des prescriptions visées à l'article 1 du présent arrêté.</p> |
| Constats : <p>L'Inspection constate dans le hangar une activité de réparation de véhicules motorisés, non soumise à la réglementation ICPE. Concernant l'ancienne activité, l'Inspection ne constate pas dans l'enceinte du site, la présence de véhicule usagés. Néanmoins, il reste encore, à l'extérieur, un tas de pneumatiques usagés et plusieurs portières provenant de démontage de véhicules usagés. Le gérant du garage informe l'Inspection qu'il n'a plus aucune nouvelle de l'ancien exploitant, néanmoins il s'engage à évacuer les pneumatiques et les portières sous 1 mois.</p> |
| Type de suites proposées : Levée de mise en demeure |

N° 3 : Cessation activité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R 512-75-1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité |
| Prescription contrôlée : La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. |
| Constats : Il peut être admis par l'Inspection que l'exploitant a procédé à la mise en sécurité du site en procédant à l'enlèvement des produits dangereux liés à l'activité de démontage de véhicules usagés. Néanmoins, on observe la présence de quelques portières et pneus qui restent à évacuer, voir Point de contrôle N°2 On constate l'absence d'analyse des sols pour s'assurer que l'activité n'a pas été source de pollution. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Considérant la « disparition » de l'exploitant et la reprise d'une activité de garage automobile par un tiers, ce dernier s'engageant sur l'enlèvement des quelques déchets encore liés à l'activité de dépollution des VHU, il est demandé à l'exploitant de réaliser, sous 3 mois, un diagnostic des sols. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 mois |